

lides du crime ». Beaucoup d'honnêtes gens seraient heureux d'être l'objet de la bienveillance avec laquelle sont traités ces transportés.

J'applaudis des deux mains à la proposition de M. le sénateur Chautemps, parce que son radicalisme est seul capable, je crois, de faire cesser la monstruosité qui existe, sous les noms de transportation et de relégation.

M. BÉRENGER, *sénateur, de l'Institut*. — Je désirerais prendre la parole pour soutenir la proposition de loi de M. Chautemps; mais l'heure est trop tardive pour entreprendre une discussion qui devrait, suivant moi, porter non seulement sur le mode d'application et les résultats des institutions critiquées, mais sur leur légitimité pénale elle-même.

La continuation de la délibération me paraît d'autant plus nécessaire que la discussion d'aujourd'hui n'a peut-être pas exactement reflété l'opinion vraie de la Société sur la question, mes souvenirs de débats antérieurs étant que les avis y étaient très partagés. (*Assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je considère cette continuation de la discussion comme d'autant plus indispensable que, la prochaine fois, ce n'est pas moi qui présiderai, et que je pourrais dire tout ce que je pense du problème agité aujourd'hui. Je crois qu'il faut songer avant tout à la sécurité de la société; elle est assez menacée par les malfaiteurs pour lui laisser la dernière arme qu'elle possède.

M. LEVEILLÉ. — Je voudrais soumettre à l'Assemblée une motion d'ordre. Je crois connaître le sujet dont on parle : je l'ai du moins bien connu autrefois, quand j'étais chargé d'enseigner à nos jeunes gens le droit criminel; je crains qu'aujourd'hui on ne rapproche un peu trop, dans le débat qui s'est ouvert, la transportation et la relégation. Les deux peines n'ont pas absolument le même programme; elles ne dérivent pas de la même loi; ce sont deux volumes d'un même ouvrage, si l'on veut, mais deux volumes distincts et indépendants. Les discuter ensemble me paraîtrait fâcheux. Ne pensez-vous pas qu'il faudrait prendre d'abord la transportation? (*Signes d'approbation.*)

La séance est levée à 6 h. 40 m.

## La Prostitution des Enfants<sup>(1)</sup>

Le 15 avril 1909 entre en application la loi du 11 avril 1908, relative aux mineurs de 18 ans qui se livrent à la prostitution.

De cette loi, notre collègue, M. Eugène Prévost, avocat à la Cour de Paris, a fait un très complet commentaire.

En tête du volume, se trouve une magistrale préface de M. le bâtonnier Barboux. En voici le texte :

La science est toujours chaste. Il ne faut pas qu'une fausse pudeur excuse le savant, le jurisconsulte, l'administrateur, l'homme d'État, s'ils détournent les yeux des ulcères hideux qui rongent notre race : l'absinthe, mère de la folie et complice de la stérilité; la syphilis, ses ravages effroyables et son bouillon de culture, la prostitution. La science jette les hauts cris; inutile Cassandre, elle promène devant nos yeux le miroir où nous pouvons connaître le sort que nous réservent ces deux fléaux. Les jurisconsultes accumulent les lois; ils savent d'avance qu'elles ne seront pas appliquées. Les administrateurs dissertent, se contredisent et le seul terme de leurs désirs est de n'avoir ni scandale, ni articles de journaux, ni menaçantes interpellations.

Le livre de M. Eugène Prévost est assurément le plus complet qu'on puisse consulter sur la matière. C'est d'abord un exact résumé des efforts que le législateur, aussi bien sous l'ancien régime que sous le nouveau, et particulièrement depuis les lois des 16-22 avril 1790, 19-22 juillet 1791, a faits pour donner une solution aux difficultés innombrables que soulève la surveillance et la répression, pour tout dire en un mot, la réglementation de la prostitution. On sait assez que le régime qui a prévalu, particulièrement depuis cent ans, consiste dans une autorisation à faire le métier de prostituée, autorisation attestée par une carte qui identifie la fille publique, et dans une visite médicale qui a pour but de s'assurer que la prostituée ne fait pas courir de danger à la santé publique.

(1) Commentaire de la loi du 11 avril 1908, avec une préface de M. Henri Barboux, avocat à la Cour d'appel, ancien Bâtonnier, de l'Académie française, par M. Eugène Prévost, avocat à la Cour de Paris. Un volume in-16, Plon et Nourrit, éditeurs à Paris.

L'inscription ne paraît pas avoir rencontré d'opposition sérieuse; elle a quelquefois, cependant, entraîné de retentissantes erreurs qui ont fourni d'excellentes occasions d'attaquer le système lui-même.

Au contraire, la visite a soulevé de véritables tempêtes, moins encore de la part des filles que du côté de leurs défenseurs.

Une femme, dont on ne peut méconnaître la généreuse inspiration, M<sup>me</sup> Joséphine Butler, a mené une campagne ardente contre cette obligation, au nom de la pudeur des filles, dont la visite blesse, paraît-il, la susceptibilité. Elle a écrit :

« La visite est attentatoire à la dignité de la femme... C'est un acte abominable, horrible, exécration... C'est même une insulte à toutes les femmes dans la personne de nos sœurs... Examiner une femme, c'est souiller le berceau de l'humanité par une pratique profanatrice... Rien ne peut donner le droit d'outrager ces femmes, de violer leur pauvre corps... Rien ne peut donner le droit de les forcer à dévoiler leur nature physique la plus intime... »

Si sincère que soit le déclamateur, la déclamation touche parfois au ridicule. M<sup>me</sup> Butler a raison. Rien ne peut forcer une femme à se soumettre à la visite; excepté sa propre volonté et les nécessités de l'ordre public. La fille sait à quoi l'engage la prostitution dont elle vit; le métier qu'elle choisit l'oblige à s'exposer sans cesse toute nue à toutes les obscénités et elle est la première intéressée à ne pas contracter les maladies vénériennes qui la rongent et qu'elle répand autour d'elle. Ces cris de colombe blessée ne sauraient émouvoir personne. Ne visite-t-on pas une pauvre fille soupçonnée d'infanticide? Ne soumet-on pas les conscrits à la revision? Ces violations à la pudeur sont justes quand elles sont nécessaires. Les prescriptions de police, le droit pénal lui-même ont un caractère d'utilité sociale. Et pour ma part, je n'hésiterais pas à déclarer que la prostitution est un délit, quand elle est accompagnée de circonstances qui la rendent plus redoutable pour la morale publique et pour les bonnes mœurs. On dit souvent : *quid leges, sine moribus?* Je retournerais volontiers l'axiome et, quand la dépravation menace la société tout entière, je dirais sans regret et sans effroi : *quid mores, sine legibus?*

On suivra pas à pas, dans le livre de M. Prévost, la marche de cette discussion si intéressante devant la Commission extra-parlementaire, devant les pouvoirs publics et dans la *Revue pénitentiaire*; l'un des mérites du livre, et non des moindres, est d'avoir analysé toutes ces discussions avec une grande précision et d'y comprendre des annexes du plus haut intérêt, parce qu'elle permettent de saisir les

ensembles et révèlent à tous les penseurs la force des passions sauvages qui font fermenter la fange sur laquelle nous marchons d'un pas léger, insoucieux de l'atmosphère qu'elle nous fait respirer.

Au cours de ces discussions, le professeur Fournier a formulé un avis que la loi de 1908 semble avoir voulu réaliser :

« Notre programme est celui-ci : surveillance de la prostitution, mais surveillance doublée de trois exigences formelles : une surveillance légale, humanitaire et, si possible, moralisatrice. »

On se mit à l'œuvre, sincèrement, comme gravement. Mais nous sommes idéalistes, jusque dans les matières qui y prêtent le moins. La réalité accablante et terrible, se dressa dès le premier jour de toute sa hauteur et barra la route aux législateurs qui ne se doutaient pas de ses révélations. Imaginez un inquisiteur d'État qui, en vidant la Bocca della Verità, y trouve la preuve de la scélératesse de tous ses collègues!

D'abord, à quel âge arrêter la minorité pénale? Interrogée par une personne charitable, qui voulait la détourner de son triste métier, une fille avait répondu : « Laissez-moi tranquille; vous perdez votre temps; j'ai ça dans le sang. » A quel âge oser dire qu'elles ont ça dans le sang? Les statistiques ont répondu. Au-dessus de dix-huit ans, tout est inefficace. Le nombre des petites filles au-dessous de dix-huit ans qui se livrent à la prostitution est si considérable qu'on les inscrit pour les soumettre aux règlements de police. Mais une fois inscrites, elles demeurent par leur âge et par leur nombre même un embarras pour l'administration.

On se décida alors à poursuivre le racolage public. La poursuite entraîne l'arrestation. Voilà l'enfant arrêté, fille ou garçon. Qu'en fera-t-on? A qui le conduire? Si l'on n'arrêtait pas? Pourquoi ne pas se borner à dresser un procès-verbal? Alors, le scandale, le racolage continuent. Alors la loi est impuissante. Ainsi de suite; on tournait dans un cercle sans issue, dont nous essayons de montrer les involutions. A force de transactions, on finit par aboutir à une loi, celle du 11 avril 1908. On ne s'étonnera pas qu'elle soulève plus de questions qu'elle n'en a résolues.

Je dois laisser aux lecteurs de ce livre tous les détails dont il est rempli. Nous avons le droit de tout voir, mais non pas de tout dire; une préface n'est pas une réclame. Ce livre s'adresse à ceux qu'émeut la douloureuse absence de toute éducation saine donnée aux classes populaires. Retenons, en effet, les déclarations suivantes de trois hommes éminents :

« Nous avons créé des milliers d'écoles ; nous y avons introduit toute sorte d'enseignement. Nous avons oublié l'éducation ; nous l'avons oubliée. » (Lavisse. *A propos de nos écoles*, p. 240.)

« Il faut bien voir combien est encore rudimentaire et dérisoire, malgré nos soins et malgré tant de millions, l'éducation morale donnée par la nation à la masse de ses enfants. » (F. Buisson.)

« L'organisation méthodique de l'éducation populaire est à l'étude. » (Doumergue, ministre de l'Instruction publique.)

Les médecins, les administrateurs, les parlementaires ne sont pas d'ailleurs, les seuls qui aient osé toucher ces plaies saignantes. Le théâtre s'est efforcé aussi d'étendre l'efficacité de son rôle social.

Une scène du drame de M. Émile Fabre (*La vie publique*) a sa place naturelle dans cette analyse des travaux de M. E. Prévost. La scène se passe dans le cabinet du maire, qui reçoit, au moment de la préparation des élections, les délégations des électeurs.

ASTRAND, à Martin.

Ne brusquez pas les employés. Dites-leur que nous ferons pour eux autant que Maréchal. Et ce sera la vérité.

FERRIER, redescendant en criant.

Ah ! Elle est forte celle-là ! Savez-vous ce que me dit Justin ?... Il y a là une délégation... de filles. Oui ; celles du trottoir. Elles viennent se plaindre des agents. Fichez-moi tout ça à la porte.

ASTRAND, vivement.

Attendez, attendez, je vais voir ce que c'est. Elles ont des amis qui votent.

(Astrand, Martin et le fermier Justin sortent.)

Le coup est direct, rude, brutal mais bien appliqué. J'ai vu plusieurs fois ce beau drame qui fait grand honneur à son auteur. J'attendais toujours avec impatience l'effet de cette leçon cruelle donnée au public. J'ai vu chaque fois les femmes baisser les yeux, blessées de la crudité du langage ; les hommes ne riaient plus ; ils se sentaient responsables de ces hontes de la vie publique.

Une autre pièce m'a jeté dans le même trouble en me montrant ce que le théâtre peut faire ou du moins tenter pour la réformation des mœurs.

Dans son roman musical, l'auteur de *Louise* nous fait voir une

jeune ouvrière à qui les séductions de la jeunesse et le charme de sentir font oublier la sagesse et le chemin de l'honneur. Elle a un amant, Julien, qui, avec la pratique, lui enseigne les règles et les agréments de l'amour libre. Ils mènent ensemble la vie de bohème. Rappelée un instant près de son père malade, elle a emporté dans son flanc la flèche mortelle. Elle aussi désormais, elle a ça dans le sang. Ni soupirs, ni prières ne sauraient désormais la retenir ; et quand du haut de la mansarde elle aperçoit s'allumer toutes les lumières de Paris, elle se souvient qu'elle a été sacrée Muse de la bohème, et elle chante :

« Ce n'est plus la petite fille au cœur timide et craintif, c'est une femme au cœur de flamme, qui veut reprendre son amant... Je vais revoir les yeux du bien aimé, et mes lèvres vont pouvoir se griser de ses baisers toute l'éternité. Paris ! Paris ! fête éternelle des plaisirs ; sonne, cloche de joie des libres épousailles. »

Or, le rideau est tombé sur cette ravissante musique. Il faut se dire toutefois que le drame n'est pas fini, mais qu'il commence. Car le destin de Louise est écrit sur tous les registres : séduite à seize ans, syphilitique à dix-sept ans, à dix-huit ans inscrite à la police. Pourquoi ne pas rappeler les paroles de Lacordaire dans la chaire de Notre-Dame, et montrer la pauvre fille « au fond du lupanar, pâle, plombée, l'avarice à la bouche et la prostitution dans le cœur » ? Il fallait qu'abruti par l'absinthe, Julien le bohème, entrât par hasard dans ce repaire et s'enfuit épouvanté, en reconnaissant dans cette loque la malheureuse qu'il avait débauchée.

L'artiste pouvait plus encore. Au coin d'une rue borgne, un soir, la prostituée, couverte de rouge, pataugeant dans la boue, marmottait quelques paroles obscènes à l'oreille d'un homme courbé et chancelant. A cette voix, l'homme hésite, regarde et tombe mort sur le pavé. C'était son père. Et l'on entend dans le lointain la voix avinée des bohèmes qui chantent *l'Internationale* des libres épousailles.

Alors le cycle tragique est parcouru tout entier. Et la musique, qui est le plus sensuel et le plus corrupteur des arts, pouvait faire voir qu'elle en est peut-être le plus noble et le plus beau et mériter la place que les Anciens lui réservaient dans le culte des Dieux.

HENRI BARBOUX.